



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 64659

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Aux termes des lois no 82-1021 du 3 décembre 1982 et no 87-503 du 8 juillet 1987, des droits à reclassement sont ouverts aux fonctionnaires ayant subi des préjudices dans leur déroulement de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale, à divers titres. Un très grand nombre de décisions allant dans ce sens a été arrêté par les commissions administratives concernées, mais fort peu d'entre elles ont été appliquées, plusieurs contrôleurs financiers se proposant d'obtenir la réduction des conséquences financières de ces décisions. Ce faisant, ils se mettent en contradiction avec les instructions qui leur ont été délivrées les enjoignant de faire suivre d'effet les dossiers conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande donc d'intervenir auprès des contrôleurs financiers en cause afin qu'ils respectent les décisions prises et les appliquent sans manifester d'intention d'y faire obstruction.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. À cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive peuvent révéler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64659

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5359